



LE SHELBY
Monsieur DUBUC Dylan
45 AVENUE DE STALINGRAD
78260 ACHÈRES

RAR n°1A 208 436 0025 0

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 78005 24 A0110

Déposé le : 25/11/2024

Affiché le : 02/12/2024

Arrêté n° : DP 078 005 24A0110_DEC

Par : **LE SHELBY**
représentée par DUBUC Dylan
45 avenue Stalingrad - 78260 Achères

Adresse du terrain : **45 Avenue Stalingrad**
78260 Achères

Référence(s) cadastrale(s) : **BC175**

Destination : **Commerce**

Pour : Modification de la devanture

Le Maire d'ACHÈRES

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UAa,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT le chapitre 4.2.2 de la partie 2 du règlement du PLUi, zone UAa qui énonce que « *Dans les lieux de centralité, où les fronts bâtis sont implantés en limite de voie*, le traitement des façades en rez-de-chaussée concourt à la qualité et à l'animation de l'espace public. A ce titre :*
- *les devantures commerciales sont conçues, dans leur forme et leurs dimensions, en harmonie avec la composition générale de la façade de la construction. Il en est de même pour les matériaux employés et les couleurs choisies ;(...)* »,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la pose d'autocollants adhésifs de couleur grise masquant en grande partie (45 %) la surface des vitrines du local commercial implanté en angle de rue et en entrée du centre-ville avec un linéaire total de 31,30 mètres ; que la nature et la couleur des adhésifs employés en grande proportion ne concourt pas à la qualité et à l'animation de l'espace public ; qu'ainsi le projet méconnaît les dispositions du PLUi suscitées ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 04/12/2024

Le Maire

Marc HONORÉ



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.